

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2022-130

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – PERROTIN Mathieu**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation précaire avec monsieur Mathieu PERROTIN pour une maison située lieu-dit Etang David dans un immeuble cadastré section AW n°516 pour partie à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT. Cette maison de type T4 représente une surface de 140 m², implantée sur un terrain cadastré AW 516 pour partie. Le terrain mis à disposition de monsieur Mathieu PERROTIN correspond à la surface hachurée en rose sur le plan annexé à la convention.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023 moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 400 € à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.

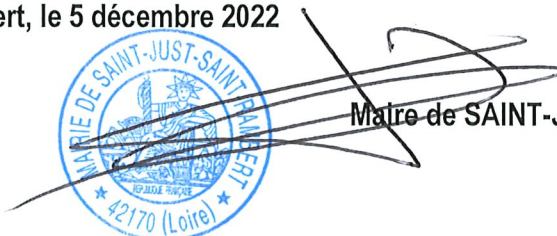
ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur Mathieu PERRONTIN, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 5 décembre 2022

Olivier JOLY

Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221205-D2022-130-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022